

**PROCÈS - VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 05 JUIN 2025**

L'an 2025, le cinq juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LONGUEAU s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OURDOUILLÉ, Maire, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par mail le 28 mai 2025 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché au panneau d'affichage de la mairie le 28 mai 2025.

Étaient présents : Mesdames, Messieurs, Pascal OURDOUILLÉ, Marie-Christine DARROUX, Stéphane BLIN, Lionel MARIE, Lysiane DANTIN, Grégoire GAYINO, Céline ROHAUT, Nicole ERIPRET, Jean-Claude DELOHEN, Patrice BOUCHER, Yannick DHAILLE, Pascale HOUZÉ, Christophe CHATEL, Thierry MARTEL, Roland ARNOLD.

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : Mesdames, Messieurs, Éric Maquet à Pascal OURDOUILLÉ, Carole GUENARD à Lysiane DANTIN, Véronique DEAUBONNE à Jean-Claude DELOHEN, Corinne FOVET à Grégoire GAYINO, Jean DISMA à Patrice BOUCHER, Sébastien COURBET à Céline ROHAUT, Ingrid VILLIERS à Stéphane BLIN, Patrick DEROGY à Roland ARNOLD, Delphine LEBEAU à Thierry MARTEL.

Étaient absents excusés : Mesdames, Messieurs, Corinne RIGOBERT, Magalie PASQUIER, Nathalie MARCHAND, Sylvie PORQUET, Fabrice DEVAUX.

Secrétaire de séance : Madame Pascale HOUZÉ.

ORDRE DU JOUR :

- Procès-verbal du conseil municipal du 15 avril 2025
- Désignation du secrétaire de séance
- Communication du Maire

FINANCES :

- 1) Décision modificative n°1
- 2) Taxe locale sur la publicité extérieure 2026

ADMINISTRATIF :

- 3) Création et recrutement de contrats d'engagement éducatifs
- 4) Délibération portant sur la capacité d'accueil de la crèche
- 5) Convention de prise en charge financière des enfants de la commune de Glisy pour les ALSH de la commune de Longueau
- 5A) Convention de prise en charge financière des enfants de la commune de Blangy-Troville pour les ALSH de la commune de Longueau
- 6) Convention tripartite relative à l'utilisation de la fourrière animale municipale d'Amiens
- 7) Délibération portant sur le Compte Personnel de Formation

- 8) Mutualisation des moyens entre la commune et le CCAS de Longueau
- 9) Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 15 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

Madame Pascale HOUZE est désignée secrétaire de séance.

Communications de Monsieur le Maire.

- Afin de permettre la remise en état du pont de Cagny- Longueau, des travaux se dérouleront en plusieurs phases :
PHASE 1 : du 07/07/2025 au 22/08/2025
Etanchéité et reprise de voirie. La route sera barrée durant cette période.
PHASE 2 : 13/10/2025 – 28/11/2025
Remplacement du garde-corps côté gare de Longueau. La circulation sera alternée durant cette période.
PHASE 3 : 23/03/2026 au 30/04/2026
Remplacement du garde-corps côté Amiens (Technicentre). La circulation sera alternée durant cette période.
- Concert du 14 juin : malheureusement, la fête foraine ne pourra pas avoir lieu en raison de l'indisponibilité des forains.
- Dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire, une charge supplémentaire de 28 000 € sur 48 mois sera inscrite au chapitre 011. Une tondeuse autoportée sera louée pour remplacer l'ancienne, qui est hors service.

2025/06-05/01 DÉCISION MODIFICATIVE N°1
--

Opérations d'Investissement

n° 14 – Atelier municipal :	
article 215731 – 020	+ 3 500€
n° 88 – Equipement Police Municipale :	
article 21828 – 11	- 3 500€
n° 93 – Regroupement crèches :	
article 2181 – 4221	- 5 000€
n° 0007 – Eclairage public :	
article 21538 – 512	- 35 000€
n° 97 - Bâtiments publics :	
n° 21318 – 551	+ 40 000€
	Total = 00

Adopté à l'unanimité.

Observations :

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

2025/06-05/02 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2026

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune perçoit la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) depuis le 01 janvier 2009.

La TLPE est une imposition locale facultative qui tarifie les enseignes, les pré-enseignes, et les dispositifs publicitaires

Le tarif de référence maximal de cette taxe s'élève pour 2026 à 18.90€/m² pour les communes de moins de 50 000 habitants.

La TLPE ne s'applique que pour les enseignes de plus de 7m².

VU le code général des collectivités, article L 2333-9

Le conseil municipal, après délibération DECIDE :

ARTICLE 1 : A compter du 01 janvier 2026, le prix de la taxe locale sur la publicité extérieure est fixé selon les tarifs de référence maximaux de droit commun, applicables en 2026 comme suit :

Commune de moins de 50 000 habitants :

Enseignes Superficie ≤ 12m ²	Enseignes 12m ² < superficie ≤ 50m ²	Enseignes Superficie > 50m ²
18.90€	37.70€	75.60€

Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique) Superficie ≤ 50m ²
56.70€

Adopté à l'unanimité.

Observations :

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

CENTRE DE LOISIRS PETITES ET GRANDES VACANCES :

ARTICLE 1 : pour la période du 07 juillet 2025 au 30 juin 2026 d'adopter la création de 36 emplois non permanents et le recrutement de 36 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à temps complet.

ARTICLE 2 : de fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA :	60€ brut/jour
Animateur stagiaire BAFA :	65€ brut /jour
Animateur diplômé BAFA :	70€ brut/jour

ARTICLE 3 : d'inscrire des crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité.

Observations :

Monsieur Arnold demande s'il y a une augmentation par rapport à l'année passée. Monsieur le Maire répond par la négative et précise que nous sommes au-dessus de la valeur moyenne par rapport à d'autres communes.

Le conseil municipal n'a pas d'autres observations à formuler.

2025/06-05/04 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CAPACITÉ DE L'ACCUEIL DE LA CRECHE LES KOALAS
--

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007,

VU le décret n°2021-1131 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE),

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création de la Charte nationale du jeune enfant,

VU les instructions de la Caisse d'Allocations Familiales, notamment la circulaire n°2011-105 du 29 juin 2011 relative à la Prestation de Service Unique (PSU),

VU l'agrément délivré par le Conseil Départemental de la Somme,

VU la baisse constatée de la natalité au niveau national et local,

VU la diminution du nombre de demandes de places en crèche par les familles Longacoissiennes,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la capacité d'accueil du multi-accueil municipal "Les Koalas" à la réalité des besoins des familles,

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : À compter du 1er septembre 2025, la capacité d'accueil agréée de la crèche municipale "Les Koalas" est fixée à 30 places.

ARTICLE 2 : Cette capacité pourra être réévaluée annuellement, en fonction des besoins et des demandes formulées par les familles de la commune.

ARTICLE 3 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjointe déléguée à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes (Conseil Départemental, CAF, ARS, etc.) pour l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise aux services de l'État et au Conseil Départemental de la Somme pour information et suite réglementaire.

Adopté à l'unanimité.

Observations :

Monsieur Boucher demande si cette délibération fait suite à des démissions.

Monsieur le Maire répond qu'il y a des départs d'agents liés à des choix de vie personnels mais que ce projet émane d'une demande des agents eux-mêmes. Monsieur le Maire indique qu'il n'était pas spécialement pour au départ, mais les agents l'ont convaincu car si demain nous avons un nouveau besoin, nous augmenterons nos moyens.

Monsieur le Maire précise que concernant la fréquentation :

10 places chez les petites sections, avec une possibilité d'augmentation de 15 %, soit 12 enfants.

28 places en section moyens/grands.

Il faut avoir conscience que la subvention de la CAF est calculée notamment par rapport au taux de fréquentation qui est actuellement moyen. Ce projet permettra d'améliorer ce taux.

Il y a un impact financier pour la commune : diminution des prestations de la CAF ainsi que des recettes provenant des familles.

Monsieur Boucher demande combien d'enfants sont attribués par agent.

Monsieur le Maire indique que le taux moyen est d'un encadrant pour 6 enfants (1 encadrant pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 encadrant pour 8 enfants qui marchent). A Longueau nous sommes plus proches d'une moyenne d'un encadrant pour 5 enfants (donc mieux que la réglementation).

Le conseil municipal n'a pas d'autres observations à formuler.

2025/06-05/05

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE GLISY POUR LES
ALSH DE LA COMMUNE DE LONGUEAU

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention jointe entre la Ville de Longueau et la Ville de Glisy relative à la prise en charge financière pour l'accueil des enfants de Glisy au sein des Accueils Collectifs de Mineurs (ALSH) de Longueau pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Longueau d'assurer l'accueil d'enfants issus de communes voisines dans le cadre d'une convention équitable,

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit une participation financière de la commune de Glisy à hauteur de 6,60 € par journée complète (ou 3,30 € par demi-journée) et fixe les modalités de facturation et de récapitulatif,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'APPROUVER la convention de prise en charge financière des enfants de la commune de Glisy fréquentant les structures d'accueil collectif de mineurs de la Ville de Longueau pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 ;

ARTICLE 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjointe déléguée à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

ARTICLE 4 : une clause de revoyure pourra être appliquée en cas de modification des tarifs.

Adopté à l'unanimité.

Observations :

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

2025/06-05/05A CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE BLANGY- TRONVILLE POUR LES ALSH DE LA COMMUNE DE LONGUEAU
--

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention jointe entre la Ville de Longueau et la Ville de Blangy-Tronville relative à la prise en charge financière pour l'accueil des enfants de Blangy-Tronville au sein des Accueils Collectifs de Mineurs (ALSH) de Longueau pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Longueau d'assurer l'accueil d'enfants issus de communes voisines dans le cadre d'une convention équitable,

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit une participation financière de la commune de Blangy-Tronville à hauteur de 4,50 € par jour et fixe les modalités de facturation et de récapitulatif,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'APPROUVER la convention de prise en charge financière des enfants de la commune de Blangy-Tronville fréquentant les structures d'accueil collectif de mineurs de la Ville de Longueau pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 ;

ARTICLE 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjointe déléguée à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

ARTICLE 4 : une clause de revoyure pourra être appliquée en cas de modification des tarifs.

Adopté à l'unanimité.

Observations :

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

2025/06-05/06 CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA FOURRIERE ANIMALE MUNICIPALE D'AMIENS
--

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

VU les articles L2122-17 à L2122-21 relatifs aux compétences du Maire,

VU l'article L5211-1 et suivants pour les établissements publics de coopération intercommunale,

VU le marché public attribué à la société SACPA pour la gestion de la fourrière animale municipale d'Amiens,

VU la nécessité d'engager des travaux de réfection et d'entretien des bâtiments de ladite fourrière,

VU le projet de convention tripartite entre la Ville d'Amiens, la SAS SACPA et la collectivité utilisatrice, permettant l'accueil des animaux en divagation en provenance d'autres communes,

CONSIDÉRANT que cette convention met en place une participation financière annuelle des collectivités utilisatrices au titre des frais d'entretien des locaux,

CONSIDÉRANT que cette mutualisation permet une meilleure gestion des animaux errants tout en assurant le respect des capacités d'accueil et des priorités de la Ville d'Amiens,

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention tripartite annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer ladite convention avec les collectivités souhaitant utiliser les locaux de la fourrière municipale, ainsi qu'avec la SAS SACPA,

ARTICLE 3 : DIT que la participation financière sera appelée chaque année à hauteur de 0,25 € par habitant (population INSEE),

ARTICLE 4 : PRÉCISE que toute modification ultérieure de cette convention devra faire l'objet d'un avenant soumis au Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Adopté à l'unanimité.

Observations :

Monsieur Arnold s'interroge sur la gestion des cadavres d'animaux.

Monsieur le Maire précise qu'une convention a été signée avec la ville d'Amiens à ce sujet.

Le conseil municipal n'a pas d'autres observations à formuler.

A noter : Arrivée de Monsieur Maquet au point numéro 07.

2025/06-05/07 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE CPF (Compte Personnel de Formation)
--

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025,

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

- d'Adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation suivantes :

ARTICLE 1 : PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - Plafond horaire : 50 euros
 - Plafond journalier : 400 euros
 - Plafond par action de formation : 1 000 euros

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, selon le barème du CNFPT, dans la limite de 200 euros par action de formation.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement
- Les frais de péages et parking, Les frais de repas (midi)
- Les nuitées

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs. Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

ARTICLE 2 : DEMANDES D'UTILISATION DU CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique, le formulaire prévu à cet effet. En cas de pièce manquante, le dossier ne pourra être instruit et présenté au comité d'examen.

Le supérieur hiérarchique devra donner un avis consultatif sur cette demande.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DEMANDES- COMITE D'EXAMEN DES DEMANDES

Les demandes seront instruites par campagne intervenant du 1er mai au 30 juin de chaque année.

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes qui sera composé de 2 élus (désignés par l'autorité territoriale) et 2 agents (appel à candidature). Cette instance devra respecter la parité Homme-Femme.

Ce comité se réunira une fois par an en septembre. Les réponses positives ou négatives seront envoyées courant fin septembre

ARTICLE 4 : CRITERES D'INSTRUCTION ET PRIORITE DES DEMANDES

La commune retiendra 3 dossiers maximum par an.

LES FORMATIONS PRIORITAIRES :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

LES FORMATIONS NON PRIORITAIRES :

Liste de critères prioritaires pour départager les autres demandes de formation :

- 1 : La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ? (Projet décrit dans le formulaire)
- 2 : L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ? (Indiqués dans le formulaire)
- 3 : Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle (nombre de demandes effectuées sur une même formation)
- 4 : Situation de l'agent (niveau de diplôme...) (priorité à l'agent le moins diplômé)

5 : Nombre de formations déjà suivies par l'agent (priorité à l'agent le moins formé)

6 : Ancienneté au poste (priorité à l'agent ayant le plus d'ancienneté)

ARTICLE 5 : REPONSE AUX DEMANDES DE MOBILISATION DU CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent courant septembre. En cas de décision défavorable, celle-ci sera motivée.

- Confirmer l'inscription des crédits nécessaires, soit un plafond de 3600€ au BP 2025.
- Autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué à signer les documents en rapport avec cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Observations :

Monsieur Arnold évoque l'article 9 du décret de 2017, concernant les montants décidés par le CST. Il demande si le CST est composé de deux élus du Conseil Municipal et de deux agents de Longueau. Monsieur le Maire confirme.

Le conseil municipal n'a pas d'autres observations à formuler.

2025/06-05/08 MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE LONGUEAU ET LE CCAS DE LONGUEAU

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-2 et L. 5721-9 ;

Vu les entretiens individuels réalisés avec les agents concernés ;

Vu la réunion interservices du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 mai 2025 ;

Considérant l'opportunité de formaliser et renforcer les coopérations existantes entre la Ville et le CCAS en matière de ressources humaines, finances et informatique ;

Considérant que cette mutualisation permet une meilleure organisation, une rationalisation des moyens et une optimisation du service public local ;

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mutualisation des moyens entre la Commune de Longueau et le Centre Communal d'Action Sociale de Longueau, jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : CONFIE à la commune de Longueau la gestion du service commun dans les domaines suivants :

- Ressources Humaines (veille juridique et conseil),
- Finances (paie, préparation et exécution budgétaire),
- Informatique (maintenance informatique).

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur Éric MAQUET 1^{er} adjoint délégué, à signer la convention et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2025, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à la préfecture de la Somme pour contrôle de légalité et publiée dans les formes réglementaires.

Adopté à l'unanimité.

Observations :

Monsieur Gayino demande pourquoi Monsieur Maquet est signataire de ladite convention. Il lui est précisé que Monsieur Maquet est le premier adjoint au Maire, tandis que Monsieur le Maire occupe également la fonction de président du CCAS.

Monsieur Arnold s'interroge ensuite sur les éventuelles répercussions de cette convention pour le service Finances. Il lui est répondu que le service a donné son accord complet.

Enfin, Monsieur Martel souhaite savoir si la convention sera également soumise au conseil d'administration du CCAS. Monsieur le Maire confirme que tel sera bien le cas.

Le conseil municipal n'a pas d'autres observations à formuler.

Pas de questions diverses.

Le Secrétaire de séance,

Pascale HOUZE



Fin de séance 20h00.

Le Maire,



Pascal OURDOUILLÉ

